

# ASSURANCE (INSPECTION D')

IDCC 1679

Brochure 3267

## TEXTE INTÉGRAL

25/10/2022

Assurances ou réassurances, inspecteur GIE



**Sommaire**

APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU

**Préambule**

**Titre Ier : Cadre juridique de la convention**

I - Champ d'application

Entreprises visées

Salariés concernés

II - Principes généraux

Hiérarchie des textes

Avantages acquis

Respect des droits et libertés fondamentaux

III - Durée et modification de la convention

Durée de la convention

Révision et dénonciation

**Titre II : Relations d'employeurs et de salariés, au niveau professionnel, et relations collectives de travail dans l'entreprise**

Chapitre Ier : Les relations au niveau professionnel

I - Dialogue au plan professionnel

Définition

Informations économiques

Interprétation et application

Négociation collective

Réunions paritaires

Autres instances paritaires

II - Activités syndicales extérieures à l'entreprise

Participation à des réunions syndicales statutaires

Permanent syndical

Chapitre II : Les relations collectives de travail dans l'entreprise

I - Association des inspecteurs à la vie de l'entreprise

Définition générale

Concertation

II - Exercice de fonctions électives ou syndicales

Délégués du personnel et comités d'entreprise

Collèges électoraux

Vote par correspondance

Conciliation du mandat et du contrat de travail

Modalités de l'action syndicale

III - La négociation collective dans l'entreprise

Définition

Conséquences pratiques

IV - Sécurité, hygiène, conditions de travail

Principes généraux

Particularités inhérentes aux fonctions d'inspection

V - Activités sociales et culturelles des comités d'entreprise

**Titre III : Classification et rémunération**

Chapitre Ier : Classification

Classification des fonctions

Chapitre II : Rémunération

SECTION I - REMUNERATIONS MINIMALES

Définition et contenu

Application

Evolution des rémunérations minimales

SECTION II - REMUNERATIONS EFFECTIVES

Structure et paiement des rémunérations effectives

Chapitre III : Frais professionnels

Prise en compte des frais professionnels

**Titre IV : Temps de travail**

Principes généraux de l'organisation du temps de travail

Congés payés

Congés de courte durée

**Titre V : Formation professionnelle et emploi**

Chapitre Ier : Concertation et actions au niveau professionnel

Définition des objectifs et moyens de la formation professionnelle.

Commission paritaire nationale de la formation professionnelle et de l'emploi.

Observatoire de l'évolution des métiers.

Organismes professionnels intervenant dans les domaines de la formation professionnelle et de l'emploi.

Chapitre II : Formation et emploi dans les entreprises

Plan de formation et d'emploi.

Commission de formation.

Participation à des actions de formation.

Evolution de carrière.

Justification des formations.

Financement des actions de formation.

**Titre VI : Contrat de travail**

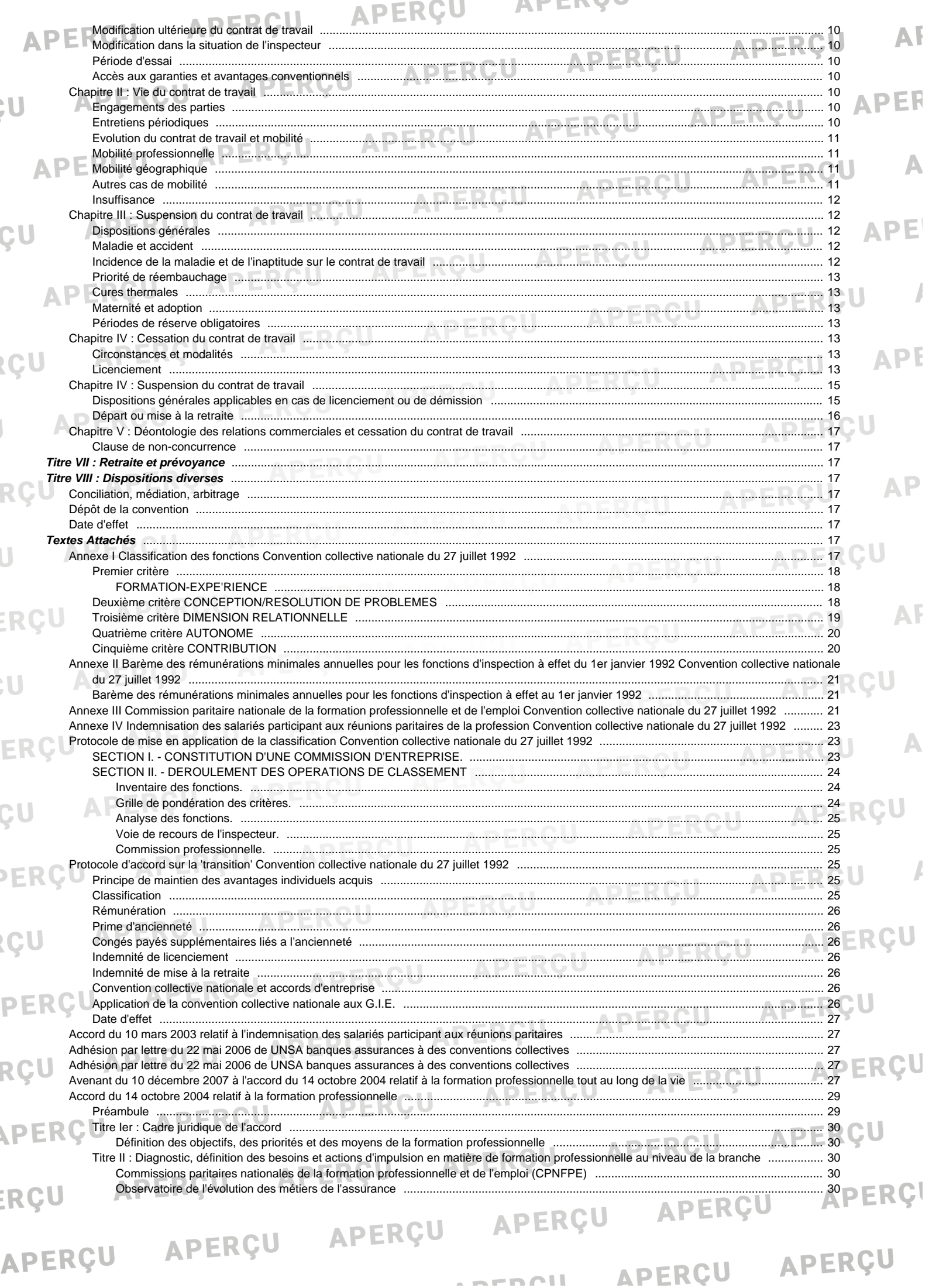
Chapitre Ier : Conclusion du contrat de travail

Cadre juridique

Contenu de la lettre de nomination

Information du salarié





Modification ultérieure du contrat de travail .....	10
Modification dans la situation de l'inspecteur .....	10
Période d'essai .....	10
Accès aux garanties et avantages conventionnels .....	10
Chapitre II : Vie du contrat de travail .....	10
Engagements des parties .....	10
Entretiens périodiques .....	10
Evolution du contrat de travail et mobilité .....	11
Mobilité professionnelle .....	11
Mobilité géographique .....	11
Autres cas de mobilité .....	11
Insuffisance .....	12
Chapitre III : Suspension du contrat de travail .....	12
Dispositions générales .....	12
Maladie et accident .....	12
Incidence de la maladie et de l'inaptitude sur le contrat de travail .....	12
Priorité de réembauchage .....	13
Cures thermales .....	13
Maternité et adoption .....	13
Périodes de réserve obligatoires .....	13
Chapitre IV : Cessation du contrat de travail .....	13
Circonstances et modalités .....	13
Licenciement .....	13
Chapitre IV : Suspension du contrat de travail .....	15
Dispositions générales applicables en cas de licenciement ou de démission .....	15
Départ ou mise à la retraite .....	16
Chapitre V : Déontologie des relations commerciales et cessation du contrat de travail .....	17
Clause de non-concurrence .....	17
<b>Titre VII : Retraite et prévoyance</b> .....	17
<b>Titre VIII : Dispositions diverses</b> .....	17
Conciliation, médiation, arbitrage .....	17
Dépôt de la convention .....	17
Date d'effet .....	17
<b>Textes Attachés</b> .....	17
Annexe I Classification des fonctions Convention collective nationale du 27 juillet 1992 .....	17
Premier critère .....	18
FORMATION-EXPE'RIENCE .....	18
Deuxième critère CONCEPTION/RESOLUTION DE PROBLEMES .....	18
Troisième critère DIMENSION RELATIONNELLE .....	19
Quatrième critère AUTONOME .....	20
Cinquième critère CONTRIBUTION .....	20
Annexe II Barème des rémunérations minimales annuelles pour les fonctions d'inspection à effet du 1er janvier 1992 Convention collective nationale du 27 juillet 1992 .....	21
Barème des rémunérations minimales annuelles pour les fonctions d'inspection à effet au 1er janvier 1992 .....	21
Annexe III Commission paritaire nationale de la formation professionnelle et de l'emploi Convention collective nationale du 27 juillet 1992 .....	21
Annexe IV Indemnisation des salariés participant aux réunions paritaires de la profession Convention collective nationale du 27 juillet 1992 .....	23
Protocole de mise en application de la classification Convention collective nationale du 27 juillet 1992 .....	23
SECTION I. - CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENTREPRISE. ....	23
SECTION II. - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE CLASSEMENT .....	24
Inventaire des fonctions. ....	24
Grille de pondération des critères. ....	24
Analyse des fonctions. ....	25
Voie de recours de l'inspecteur. ....	25
Commission professionnelle. ....	25
Protocole d'accord sur la 'transition' Convention collective nationale du 27 juillet 1992 .....	25
Principe de maintien des avantages individuels acquis .....	25
Classification .....	25
Rémunération .....	26
Prime d'ancienneté .....	26
Congés payés supplémentaires liés a l'ancienneté .....	26
Indemnité de licenciement .....	26
Indemnité de mise à la retraite .....	26
Convention collective nationale et accords d'entreprise .....	26
Application de la convention collective nationale aux G.I.E. ....	26
Date d'effet .....	27
Accord du 10 mars 2003 relatif à l'indemnisation des salariés participant aux réunions paritaires .....	27
Adhésion par lettre du 22 mai 2006 de UNSA banques assurances à des conventions collectives .....	27
Adhésion par lettre du 22 mai 2006 de UNSA banques assurances à des conventions collectives .....	27
Avenant du 10 décembre 2007 à l'accord du 14 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie .....	27
Accord du 14 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle .....	29
Préambule .....	29
Titre Ier : Cadre juridique de l'accord .....	30
Définition des objectifs, des priorités et des moyens de la formation professionnelle .....	30
Titre II : Diagnostic, définition des besoins et actions d'impulsion en matière de formation professionnelle au niveau de la branche .....	30
Commissions paritaires nationales de la formation professionnelle et de l'emploi (CPNFPE) .....	30
Observatoire de l'évolution des métiers de l'assurance .....	30

Prise en compte de la dimension européenne de la formation professionnelle .....	31
Action de la profession au plan national .....	31
Action de la profession au plan régional .....	31
Titre III : Information et orientation des salariés .....	31
Entretien professionnel .....	31
Bilan de compétences .....	31
Passeport formation .....	32
Titre IV : La formation tout au long de la vie professionnelle .....	32
Plan de formation .....	32
Droit individuel à la formation (DIF) .....	32
Professionnalisation .....	33
Validation des acquis de l'expérience (VAE) .....	34
Création d'un dispositif professionnel de qualifications .....	35
Organisation des jurys d'examens ou de validation des acquis de l'expérience .....	35
Commission de formation .....	35
Titre V : Les aides et incitations à la formation .....	35
Accompagnement tutorial .....	35
Gratification pour diplôme .....	35
Titre VI : Les mesures prises en faveur de certains publics .....	35
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes .....	35
Dispositions favorisant l'insertion et la formation professionnelle des travailleurs handicapés .....	36
Titre VII : Les organismes professionnels de formation .....	36
Missions des organismes professionnels de formation .....	36
Pilotage des organismes professionnels de formation .....	36
Vocation du groupe Ecole nationale d'assurances .....	37
Organisation des organismes professionnels de formation .....	37
Moyens des organismes professionnels de formation .....	37
Titre VIII : Les dispositions financières .....	38
Participation des sociétés d'assurances à la formation professionnelle continue .....	38
Utilisation des fonds de la formation professionnelle mutualisés au sein d'OPCASSUR .....	38
Récapitulatif des actions prises en charge par OPCASSUR .....	38
Titre IX : Dispositions diverses .....	39
Commission de suivi .....	39
Portée juridique .....	39
Date d'effet .....	39
Durée .....	39
Accord du 3 janvier 2011 relatif au dialogue social .....	39
Préambule .....	39
Titre Ier Dispositions générales .....	39
Titre II Financement et organisation du dialogue social de branche .....	40
Sous-titre Ier Financement du dialogue social de branche .....	40
Sous-titre II Association pour le dialogue social dans l'assurance .....	40
Titre III Permanents syndicaux .....	40
Sous-titre Ier Mise à disposition des permanents syndicaux .....	40
Sous-titre II Valorisation des compétences et de l'expérience acquises durant l'exercice d'une activité syndicale .....	41
Titre IV Participation à la vie paritaire .....	42
Sous-titre Ier Réunions paritaires de la profession consacrées à des travaux d'études ou À des négociations .....	42
Sous-titre II Autres instances paritaires de la profession .....	42
Sous-titre III Réunions syndicales statutaires .....	42
<b>Textes parus au JORF .....</b>	<b>JO-1</b>
<b>Nouveautés .....</b>	<b>NV-1</b>
<b>Accord professionnel d'accord du 12 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales dans la branche professionnelle des sociétés d'assurance (12 juillet 2012) .....</b>	<b>NV-1</b>
<b>Accord professionnel du 18 mars 2013 relatif à la modernisation du paritarisme et son fonctionnement dans les sociétés d'assurances. (18 mars 2013) .....</b>	<b>NV-1</b>
<b>Lettre d'adhésion FBA CFDT (10 septembre 2014) .....</b>	<b>NV-3</b>
<b>Avenant report de la révision de la CC suite COVID (30 avril 2020) .....</b>	<b>NV-3</b>
Liste des sigles .....	SIG-1
Liste thématique .....	THEM-1
Liste chronologique .....	CHRO-1
Index alphabétique .....	ALPHA-1





**Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993**

Signataires	
Organisations patronales	FFSA.
Organisations de salariés	CFDT ; CFTC ; SNIAC / CFE-CGC.
Organisations adhérentes	Fédération banques, assurances et sociétés financières (UNSA), 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 22 mai 2006 (BO CC 2006-36).

**Préambule**

En vigueur étendu

Par la présente convention collective nationale, la FFSA et les organisations syndicales d'inspecteurs signataires veulent instituer, pour tous les salariés qui en relèvent, un dispositif ambitieux et concret de garanties sociales, qui soit propre à l'inspection et qui tienne compte :

- des fortes traditions de politique contractuelle de l'assurance ;
- des évolutions de l'environnement économique, financier et technique de la profession ;
- des spécificités inhérentes aux fonctions d'inspection.

Reconnaissant, à cet égard, que l'exercice de fonctions commerciales de haut niveau sur le terrain comporte des particularités justifiant un dispositif conventionnel autonome, les parties signataires marquent cependant leur attachement à ce que ce dispositif s'inscrive dans un cadre nouveau commun à l'ensemble de la profession.

Par cette convention, ces partenaires entendent donc favoriser l'adaptation nécessaire des missions et moyens de l'inspection au contexte de concurrence accrue dans lequel évoluent désormais les entreprises d'assurances.

Considérant que cette adaptation passe par la modernisation des relations collectives et la rénovation du dialogue social, ils souhaitent ainsi valoriser l'efficacité et la qualité des services rendus aux clients, tout en répondant aux aspirations légitimes des salariés et en améliorant les performances économiques des entreprises, auxquelles l'inspection contribue tout particulièrement par son rôle commercial.

En dépit de certaines contraintes qui s'imposent aux uns et aux autres, l'économique et le social ne s'opposent pas : ils sont les deux fondements de la vie des entreprises. Dans un monde en profonde mutation, la conception des rapports de travail doit donc être évolutive et novatrice. Cette modernisation passe par :

- l'établissement d'un cadre collectif de garanties sociales commun aux employés, cadres et inspecteurs ;
- la volonté de suivre une démarche à la fois globale et prévisionnelle de gestion des ressources humaines fondée, notamment, sur une nouvelle classification des fonctions ;
- la priorité donnée aux domaines de l'emploi et de la formation, notamment par la création d'une commission paritaire de l'emploi propre aux inspecteurs et d'un observatoire de l'évolution des métiers destiné à mieux identifier l'évolution des emplois et des qualifications, y compris pour les fonctions d'inspection ;

-la reconnaissance, par les employeurs et les inspecteurs, de la nécessité et de la fécondité du dialogue social et du rôle essentiel des organisations syndicales ;

-enfin, un processus de concertation, à organiser dans l'entreprise, et portant sur des domaines caractéristiques de la situation des inspecteurs.

Par ce dispositif spécifique de dialogue, les signataires de la présente convention marquent ainsi leur volonté de privilégier la recherche active du consensus dans les relations entre les inspecteurs et leur entreprise, dans un cadre conventionnel aussi adapté que possible à l'assurance du proche troisième millénaire.

**Titre Ier : Cadre juridique de la convention**

En vigueur étendu

Les signataires, convaincus de la nécessité d'un accord durable sur les principes et règles relatifs aux relations et conditions de travail, adoptent la présente convention.

Ils engagent ainsi, dans l'intérêt de leurs mandants, l'ensemble des entreprises et du personnel concernés sur l'observation de ces principes et règles.

**I -Champ d'application**

**Entreprises visées**

Article 1er

En vigueur étendu

La convention s'applique aux entreprises définies ci-après :

- a) Les entreprises françaises et étrangères d'assurances visées aux paragraphes 1 à 6 inclus de l'article L. 310-1 du code des assurances ;
- b) Les entreprises françaises et étrangères ayant exclusivement pour objet la réassurance ;
- c) Les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) constitués exclusivement ou contrôlés par les entreprises visées ci-dessus et ayant pour objet de faciliter, par la mise en oeuvre de moyens techniques ou humains nécessaires, l'exercice des activités d'assurance ou de réassurance que ces entreprises pratiquent.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, un G.I.E. est considéré comme contrôlé par une ou plusieurs entreprises d'assurances lorsque le pourcentage des droits de vote détenu par celle(s)-ci au sein de l'assemblée des membres du groupement est, au total, égal ou supérieur à 70 %.

Dans le cas où le pourcentage des droits de vote détenus par une ou plusieurs entreprises d'assurances est, au total, inférieur à 70 %, le choix de la convention collective applicable au personnel du G.I.E. est arrêté dans le cadre d'une négociation avec les délégués syndicaux du groupement, s'il en existe. A défaut d'accord ou en l'absence de délégués syndicaux, ce choix est déterminé par les instances du G.I.E.

La répartition du pourcentage des droits de vote s'apprécie au moment de la constitution du G.I.E. Son évolution dans le temps est sans incidence sur la convention collective appliquée au personnel, qui demeure celle arrêtée lors de cette création.

La situation des G.I.E. répondant à la définition donnée ci-dessus mais dont la création est antérieure à la conclusion de la convention, est réglée dans le cadre de l'accord dit ' de transition ' en date du 27 juillet 1992.

- d) Les organismes professionnels des sociétés d'assurances, c'est-à-dire ceux communs à ces sociétés en vue de l'étude ou de la gestion, au niveau de la profession, de questions ou d'activités qui lui sont propres, à l'exception des syndicats tels que définis au titre I du livre IV du code du travail.

**Salariés concernés**

**Article 2**

En vigueur étendu

La convention s'applique aux salariés des entreprises ou organismes visés à l'article 1er et qui exercent les activités professionnelles répondant à la définition générale ci-dessous :

Les fonctions considérées sont celles, confiées par l'employeur, qui s'exercent de façon habituelle sur le terrain, c'est-à-dire en contact direct, permanent ou non, avec les intervenants d'un ou plusieurs réseaux de distribution des produits et services de l'entreprise ou de ses filiales ou du groupe d'entreprises, et le cas échéant, sans intermédiaire, avec la clientèle (particuliers, entreprises).

Il s'agit de fonctions à la fois de salariés, c'est-à-dire s'exerçant dans des conditions de subordination juridique à l'égard de l'entreprise, et de cadres eu égard au niveau des responsabilités à assumer.

Les missions confiées ont pour objectif de concourir à la mise en oeuvre de la politique commerciale de l'entreprise ou de ses filiales ou du groupe d'entreprises. Ces activités se rattachent à la vente, que ce soit en amont ou en aval de celle-ci (service après-vente) ainsi qu'aux divers services à la clientèle.

Les compétences à mettre en oeuvre en vue du développement quantitatif et/ou qualitatif de l'organisation commerciale et de la réalisation des objectifs commerciaux portent sur une ou plusieurs activités, précisées dans la lettre de nomination, telles que :

- animation d'agents généraux : implantation, sélection, recrutement, formation, appui commercial et/ou technique, etc. ;
- direction d'équipe(s) de salariés de vente : sélection, recrutement, formation, encadrement commercial et technique, appréciation et contrôle, etc. ;
- conseil et appui commercial et/ou technique auprès des canaux de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Incidence de la maladie et de l'inaptitude sur le contrat de travail (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)	Article 60	12
	Incidence de la maladie et de l'inaptitude sur le contrat de travail (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)	Article 60	12
Arrêt de travail, Maladie	Cures thermales (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)	Article 62	13
	Incidence de la maladie et de l'inaptitude sur le contrat de travail (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)	Article 60	12
	Maladie et accident (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)	Article 59 (1)	12
Champ d'application	Entreprises visées (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)	Article 1	1
	Salariés concernés (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)		
	Salariés concernés (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)		
Clause de non-concurrence	Clause de non-concurrence (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)		
Démission	Circonstances et modalités (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)		
	Contenu de la lettre de nomination (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)		
	Dispositions générales applicables en cas de licenciement ou de démission (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)		
	Dispositions générales applicables en cas de licenciement ou de démission (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)		
	Droit individuel à la formation (DIF). (Accord du 14 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle)		
Indemnités de licenciement	PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA ' TRANSITION ' (Protocole d'accord sur la 'transition' Convention collective nationale du 27 juillet 1992)		
Maternité, Adoption	Maternité et adoption (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)		
Période d'essai	Contenu de la lettre de nomination (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)		
	Période d'essai (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)		
Préavis en cas de rupture du travail	Contenu de la lettre de nomination (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993) Dispositions générales applicables en cas de licenciement ou de démission (Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993)		
Prime, Gratification, Treizième			
Salaires			
Visite médicale			

Liste chronologique



Date	Texte	Page
	Annexe I Classification des fonctions Convention collective nationale du 27 juillet 1992	17
	Annexe II Barème des rémunérations minimales annuelles pour les fonctions d'inspection à effet du 1er janvier 1992 Convention collective nationale du 27 juillet 1992	21
1992-07-27	Annexe III Commission paritaire nationale de la formation professionnelle et de l'emploi Convention collective nationale du 27 juillet 1992	21
	Annexe IV Indemnisation des salariés participant aux réunions paritaires de la profession Convention collective nationale du 27 juillet 1992	22
	Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992. Etendue par arrêté du 12 juillet 1993 JORF 7 août 1993	1
	Protocole d'accord sur la 'transition' Convention collective nationale du 27 juillet 1992	25
	Protocole de mise en application de la classification Convention collective nationale du 27 juillet 1992	23
2003-03-10	Accord du 10 mars 2003 relatif à l'indemnisation des salariés participant aux réunions paritaires	27
2004-10-14	Accord du 14 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle	28
2006-05-22	Adhésion par lettre du 22 mai 2006 de UNSA banques assurances à des conventions collectives	27
2007-12-10	Avenant du 10 décembre 2007 à l'accord du 14 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2010-07-28	Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives des sociétés d'assurance de l'inspection d'assurance (n° 1672 et n° 1679)	
2011-01-03	Accord du 3 janvier 2011 relatif au dialogue social	
2012-07-12	Accord professionnel d'accord du 12 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales dans la branche professionnelle des sociétés d'assurance (12 juillet 2012)	
2012-12-23	Arrêté du 19 décembre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions collectives de la branche professionnelle des sociétés d'assurance (19 décembre 2012)	
2013-03-18	Accord professionnel du 18 mars 2013 relatif à la modernisation du paritarisme et son fonctionnement dans les sociétés d'assurance (18 mars 2013)	
2014-09-10	Lettre d'adhésion FBA CFDT (10 septembre 2014)	
2020-04-30	Avenant report de la revision de la CC suite COVID (30 avril 2020)	
2022-04-13	Arrêté du 1er avril 2022 portant extension d'un protocole d'accord dans la branche des sociétés d'assurances (n° 3029)	



# ASSURANCE (INSPECTION D')

IDCC 1679

Brochure 3267

## SYNTHÈSE

25/10/2022

Assurances ou réassurances, inspecteur GIE

Remarques .....

I. Signataires .....

- a. **Organisations patronales** .....
- b. **Syndicats de salariés** .....

II. Champ d'application .....

- a. **Entreprises visées** .....
- b. **Salariés concernés** .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. **Contrat de travail** .....
- b. **Période d'essai** .....
  - i. Durée de la période d'essai .....
  - ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....

- c. **Clause de non-concurrence** .....

IV. Classification .....

- a. **Méthode de classement** .....
- b. **Définition des critères et degrés** .....
  - i. 1er critère: formation-expérience .....
  - ii. 2ème critère: conception / résolution de problèmes .....
  - iii. 3ème critère: dimension relationnelle .....
  - iv. 4ème critère: autonomie .....
  - v. 5ème critère: contribution .....

V. Salaires et indemnités .....

- a. **Rémunération minimale annuelle (R.M.A.)** .....
- b. **Vérification** .....
- c. **Prime de vacances et 13ème mois** .....
- d. **Frais professionnels** .....
- e. **Garantie transitoire de rémunération en cas de mobilité géographique** .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

- a. **Temps de travail** .....
- b. **Repos et jours fériés** .....
- c. **Congés** .....
  - i. Congés payés .....
  - ii. Congés pour événements personnels .....

VII. Déplacements professionnels .....

- a. **Missions de longue durée hors du territoire métropolitain** .....
- b. **Autres missions hors du territoire métropolitain** .....

VIII. Formation professionnelle .....

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)** .....
- b. **L'entretien professionnel** .....
- c. **Le passeport orientation et formation** .....
- d. **Le bilan de compétences** .....
- e. **Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)** .....
- f. **Les contrats de professionnalisation** .....
  - i. Durée du contrat de professionnalisation .....
  - ii. Rémunération .....
- g. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....
  - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
  - ii. Durée de la Pro-A .....
  - iii. Le tutorat .....
- h. **Apprentissage** .....

IX. Maladie, accident du travail, maternité .....

- a. **Maladie et accident** .....
  - i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident .....
  - ii. Indemnisation de la maladie ou de l'accident .....
  - iii. Indemnisation des cures thermales .....
- b. **Maternité et adoption** .....
  - i. Réduction d'horaire .....
  - ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption .....
  - iii. Indemnisation du congé de paternité ou d'adoption .....

X. Retraite complémentaire, prévoyance comprenant .....

- a. **Retraite complémentaire des régimes ARRCO et AGIRC (dispositions non étendues)** .....
- b. **Retraite complémentaire par capitalisation (dispositions non étendues)** .....
- c. **Régime professionnel de prévoyance** .....
  - i. Institution de prévoyance .....
  - ii. Champ d'application .....
  - iii. Bénéficiaires .....
  - iv. Traitement de base (garanties et cotisations) .....
  - v. Garanties .....
  - vi. Cotisations .....

XI. Rupture du contrat .....

- a. **Préavis de démission ou de licenciement** .....
  - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
  - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....
- b. **Indemnité de licenciement** .....
  - i. Cas général .....

ii. Licenciement prononcé pour maladie ou inaptitude .....

**c. Retraite**

i. Préavis .....

ii. Départ volontaire en retraite .....

iii. Mise à la retraite .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

F.F.S.A.

### b. Syndicats de salariés

C.F.D.T.

C.F.T.C.

S.N.I.A.C./C.F.E. - C.G.C.

Fédération banques, assurances et sociétés financières - UNSA (Adhésion)

*La Fédération CFTD des Banques et Assurances adhère, par lettre du 10 septembre 2014, à l'accord collectif national du 3 septembre 1993 relatif au Cadres de Direction des Sociétés d'Assurance annexé à la présente convention collective.*

## II. Champ d'application

### a. Entreprises visées

La convention s'applique aux entreprises suivantes :

- les entreprises françaises et étrangères d'assurances (visées aux paragraphes 1 à 6 inclus de l'article L. 310-1 du code des assurances) ;
- les entreprises françaises et étrangères ayant exclusivement pour objet la réassurance ;
- les groupements d'intérêt économique (G.I.E.) constitués exclusivement ou contrôlés par les entreprises visées ci-dessus et ayant pour objet de faciliter, par la mise en œuvre de moyens techniques ou humains nécessaires, l'exercice des activités d'assurance ou de réassurance que ces entreprises pratiquent. Un G.I.E. est considéré comme contrôlé par une ou plusieurs entreprises d'assurances lorsque le pourcentage des droits de vote dévolu par celle(s)-ci au sein de l'assemblée des membres du groupement est, au total, égal ou supérieur à 70 %. Dans le cas où le pourcentage des droits de vote détenus par une ou plusieurs entreprises d'assurances est, au total, inférieur à 70 %, le choix de la convention collective applicable au personnel du G.I.E. est arrêté dans le cadre d'une négociation avec les délégués syndicaux du groupement, s'il en existe ou, à défaut par les instances du G.I.E. ;
- les organismes professionnels des sociétés d'assurances, c'est-à-dire ceux communs à ces sociétés en vue de l'étude ou de la gestion, au niveau de la profession, de questions ou d'activités qui lui sont propres, à l'exception des syndicats.

### b. Salariés concernés

La convention s'applique aux salariés qui exercent les activités professionnelles répondant à la définition générale suivante : les fonctions considérées sont celles, confiées par l'employeur, qui s'exercent de façon habituelle sur le terrain, c'est-à-dire en contact direct, permanent ou non, avec les intervenants d'un ou plusieurs réseaux de distribution des produits et services de l'entreprise ou de ses filiales ou du groupe d'entreprises, et le cas échéant, sans intermédiaire, avec la clientèle (particuliers, entreprises).

Il s'agit de fonctions à la fois de salariés -c'est-à-dire s'exerçant dans des conditions de subordination juridique à l'égard de l'entreprise- et de cadres eu égard au niveau des responsabilités à assumer.

Les missions confiées ont pour objectif de concourir à la mise en œuvre de la politique commerciale de l'entreprise ou de ses filiales ou du groupe d'entreprises. Ces activités se rattachent à la vente, que ce soit en amont ou en aval de celle-ci (service après-vente) ainsi qu'aux divers services à la clientèle.

La convention s'applique également :

- aux salariés de ces mêmes entreprises exerçant les fonctions ci-dessus définies, qui travaillent dans les DOM et dont le contrat de travail a été

conclu hors de France métropolitaine, à l'exception du barème des rémunérations minimales annuelles ainsi que des dispositions relatives à la retraite et à la prévoyance ;

- aux salariés de ces mêmes entreprises exerçant les fonctions ci-dessus définies en dehors de la France métropolitaine dès lors que leur contrat de travail a été signé sur le territoire métropolitain.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

L'entrée en fonctions doit normalement être précédée de la remise à l'inspecteur et de la contre-signature par celui-ci de la **lettre de nomination** qui concrétise, en tant que contrat de travail, l'accord des parties sur les conditions d'engagement. Si, dans des cas exceptionnels, il n'a pas pu en être ainsi, la lettre de nomination doit être soumise à l'intéressé pour contre-signature dans les 15 jours qui suivent l'entrée en fonctions.

Indépendamment de toute autre clause qui pourrait être convenue entre les parties, cette lettre comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- le régime juridique du contrat ;
- la nature et les objectifs généraux de la fonction confiée ;
- le classement de cette fonction dans l'une des classes prévue par la convention collective (voir *IV. Classification*) ;
- l'étendue de la zone géographique d'activité (circonscription) et la référence aux modalités de changement ou d'aménagement de zone prévues par la présente convention ;
- la référence à la présente convention collective et à ses annexes ;
- la durée de la période d'essai éventuelle et le délai de préavis pendant cette période ;
- les éléments constitutifs de la rémunération, quelle qu'en soit la nature et les modalités de paiement ;
- les modalités de prise en compte des frais professionnels ;
- les clauses éventuelles découlant des spécificités de la fonction : lieu de résidence, utilisation de moyens et méthodes définis par l'entreprise, etc. ;
- la durée du préavis en cas de démission ou de licenciement si elle diffère de celle prévue par la convention collective (voir *XI. Rupture du contrat*).

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

La durée de la période d'essai est au plus de 12 mois.

Si elle n'est pas jugée assez concluante, elle peut être renouvelée avec l'accord du salarié pour une durée au plus égale à celle de la période initiale.

La période d'essai ne peut donc, renouvellement inclus, dépasser 24 mois.

#### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Le contrat de travail prend fin sans préavis si sa cessation intervient durant le 1<sup>er</sup> mois de présence effective du salarié dans l'entreprise. Au-delà, le préavis réciproque est d'1 mois pendant les 6 premiers mois et de 2 mois ensuite.

### c. Clause de non-concurrence

Après son départ, l'inspecteur a, sous les réserves ci-après, la liberté d'exercer, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, une nouvelle activité salariée ou non de commercialisation, de conseil ou d'animation commerciale pour la vente de produits ou de services.

La liberté de rétablissement est valable partout à l'exception, pendant 2 ans (sauf délai plus court éventuellement mentionné dans la lettre de nomination ou dispense de cette interdiction par l'ex-employeur) de la ou des circonscriptions où l'intéressé a exercé son activité pendant au moins 9 mois au cours des 2 dernières années pour son ex-employeur.

S'il s'agit, dans cette ou ces circonscriptions, d'exercer une activité, salariée ou non, de commercialisation, de conseil ou d'animation pour la vente des produits ou services de même nature que ceux distribués par l'ex-inspecteur, une autorisation préalable de l'ex-employeur est impérativement nécessaire. La demande d'autorisation doit être adressée à l'ex-employeur sous pli RAR soit par l'intéressé, soit par son nouvel employeur ou mandant, soit par les deux conjointement. L'absence de réponse de l'ex-employeur dans le délai de 30 jours vaut acceptation de sa part.

## IV. Classification

La classification des fonctions est constituée de 7 classes numérotées de 1 à 7 dans l'ordre croissant des compétences qu'elles requièrent.

Les fonctions de cadre au sens de l'AGIRC sont rangées dans les classes 5, 6 et 7 de cette classification.

### a. Méthode de classement

Chaque entreprise établit et tient à jour un inventaire de toutes les fonctions existantes relevant de la présente convention. Chaque fonction doit être rangée dans l'une des classes en utilisant les critères et degrés (voir plus loin leurs définitions).